

N° 01
24 Août 2021

Présents Georges Le Glédic, Président
Alain Le Viol, Daniel Moulet
Assiste : Sébastien Duret

Préambule :

M. Georges Le Glédic, membre du club St-Joachim FC de Brière (560489), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Daniel Moulet, membre du club de La Chapelle sur Erdre ACC (513858), ne prend pas part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- **porte sur le classement en fin de saison.**

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Saison 2020-2021

Pour faire suite à quelques courriels reçus,
La Commission précise au regard la décision du COMEX de la FFF en date du 6 mai 2021 que l'ensemble des sanctions et décisions prises la Commission Sportive au cours de la saison 2020-2021 restent inchangées.

2. Compétences

La Commission prend connaissance de la décision du Comité de Direction du 21 juin 2021 qui donne compétence à la Commission Sportive pour le contrôle et le respect des obligations d'encadrement liées au Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football.

3. Obligations d'encadrement du Statut des Educateurs et Entraîneurs

L'article 12.2. « Dispositions L.F.P.L. » précise :

Possibilité de contracter ou bénévolat Les clubs qui ont une ou des équipes participant aux championnats énumérés ci-dessous, sont tenus d'utiliser sous contrat ou sous bordereau de bénévolat (article 22), les services des éducateurs ou entraîneurs suivants :

S F e é n m	Catégories	Diplôme
		Niveau supérieur de district F seniors
S m e a n s	Seniors Niveau supérieur district	CFF3 (ou en cours*)

j e u n e s m a s c u l i n s	Catégories	Diplôme
	U13 Niveau supérieur de district	Module U13 (ou en cours*)
	U14 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	Les équipes de U14 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U14 Régional Phase 2
	U15 Niveau supérieur de district	CFF2 (ou en cours*)
	U15 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	Les équipes de U15 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF2 lors de la participation au U15 Régional Phase 2
	U16 à U19 Niveau supérieur de district	CFF3 (ou en cours*)
	U17 Niveau supérieur de district accédant en Championnat Régional	Les équipes de U17 District accédant en Phase 2 au niveau Régional doivent a minima être encadrées par un CFF3 lors de la participation au U17 Régional Phase 2

« Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

*En cours =

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF : • inscrits avant le début du championnat au module, ou • titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison. L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant »
La VAE ne constitue pas une entrée en formation. »

3. Dérogations

Par mesure dérogatoire :

a) les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe. Cette mesure dérogatoire n'est pas applicable pour les entraîneurs des équipes participant au Championnat de Ligue 1.

(...)

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, selon le niveau de compétition disputée par l'équipe concernée. Ce n'est qu'après délivrance officielle de la dérogation par la Commission Fédérale ou Régionale Section Statut, que celle-ci s'applique.

4. Interdiction de cumul

Les éducateurs ou entraîneurs ne peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux ou plusieurs équipes d'un même club énumérées ci-dessus. L'éducateur ou entraîneur d'un club astreint à utiliser les services d'un éducateur ou entraîneur ne peut en aucun cas être autorisé à entraîner un autre club.

L'éducateur ou entraîneur titulaire du BEPF ou du DES peut toutefois être autorisé à entraîner un club civil sans obligation ou un club d'entreprise.

Dispositions L.F.P.L. : S'agissant des épreuves pour lesquelles l'obligation d'encadrement est définie par la Ligue, les éducateurs ou entraîneurs peuvent être désignés en qualité d'entraîneur principal pour deux équipes

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur 1.

Désignation en début de saison

Les clubs des équipes participant aux championnats doivent avoir formulé une demande de licence et/ou soumis une demande d'homologation de contrat conforme aux règlements pour l'éducateur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. Un club ne peut désigner simultanément plus d'un éducateur ou entraîneur principal par équipe soumise à obligations d'encadrement technique.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre) disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National 1, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné l'éducateur ou l'entraîneur dans un délai de trente jours francs à compter de la date du 1er match de leur championnat respectif, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.

Dispositions L.F.P.L. : Les dispositions du présent article sont applicables aux épreuves listées à l'article 12.2 « dispositions L.F.P.L. » du présent Statut. Pour les licenciés en cours de formation, les intéressés devront avoir transmis leur dossier d'inscription au plus tard le jour de la prise de fonction.

4. Désignation de l'éducateur en Seniors Masculins D1

La Commission demande à chaque club de transmettre au plus tard le 9 septembre 2021 l'éducateur désigné pour encadrer l'équipe en championnat Seniors Masculins D1 et si nécessaire les pièces justificatives complémentaires.

Il est précisé que la licence de l'éducateur devra avoir été enregistrée à cette date.

Le Président,
Georges Le Glédic



Le Secrétaire de séance,
Sébastien Duret

